



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale de
la Prévention des Risques

Le secrétariat

COMMISSION INTER-FILIERES DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DU MARDI 15 FEVRIER 2022 Compte rendu

Ordre du jour

1. Consultation pour avis de la proposition de l'éco-organisme ECOSYSTEM en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement pour la filière des extincteurs (*en remplacement de la consultation du comité des parties prenantes de l'éco-organisme*)
2. Avis sur la demande d'agrément de l'éco-organisme CYCLEVIA pour la filière à REP des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles en application du 17° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement
3. Avis sur la demande d'agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC pour la filière à REP des articles de bricolage et de jardin en application du 14° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, pour la famille de produits relevant du 2° du II de l'article R. 543-340 du code de l'environnement : machines et appareils motorisés thermiques
4. Avis sur la demande d'agrément de l'éco-organisme EcoDDS pour la filière à REP des articles de bricolage et de jardin en application du 14° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, pour la famille de produits relevant du 1° du II de l'article R. 543-340 du code de l'environnement : outillages du peintre

La réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs dite « CiFREP » instituée par le décret n° 2020-1249 du 12 octobre 2020 a été présidée par Jacques Vernier. La liste des membres titulaires présents ou représentés qui ont participé à la commission est annexée au présent compte rendu.

Un représentant des censeurs d'Etat, du médiateur des entreprises et de l'ADEME ont participé à la réunion. Cette réunion s'est tenue en visioconférence.

Propos liminaires

Mise en œuvre des nouvelles filières REP

Des membres représentant les producteurs (AFEP, MEDEF) ont souhaité avoir des informations sur l'état et le calendrier de mise en œuvre des nouvelles filières REP : agrément des éco-organismes des filières pour les articles de bricolage / jardin (concernant les familles de produits relatives aux matériels de bricolage et aux produits / matériels destinés à l'entretien et à l'aménagement du jardin¹) et pour les jouets, projet de cahier des charges de la filière pour les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB), études préparatoires à la filière des emballages destinés à la restauration. Le représentant de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a précisé que le dossier de demande d'agrément déposé par l'éco-organisme ECO-MOBILIER pour les filières REP des articles de bricolage / jardin et des jouets était encore incomplet à date et que dans ces conditions les échanges se poursuivent avec lui en vue d'aboutir rapidement. S'agissant de la filière REP des PMCB, il a indiqué qu'un projet de cahier des charges a été finalisé sur la base de la concertation qui s'était tenue et qu'il est en cours d'examen par les services du Premier ministre.

Autres points évoqués

- Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a soulevé la question de la rétroactivité dans l'application de l'obligation élargie des producteurs en cas de déploiement tardif d'une filière REP par rapport à son calendrier. Le président a appelé l'Etat à examiner ce sujet important pour les parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre des futures filières REP,
- Le représentant de la DGPR a apporté des informations sur les validations en cours des propositions d'infos-tris des éco-organismes relatives à plusieurs filières REP et sur l'état de situation de la proposition de l'info-tri de l'éco-organisme EcoDDS (filière REP des produits chimiques divers) à la suite des avis défavorables de la commission qui ont été rendus.

1. Consultation pour avis de la proposition de l'éco-organisme ECOSYSTEM en matière d'information des consommateurs sur les modalités de tri ou d'apport des déchets issus des produits soumis à REP en application de l'article L. 541-9-3 du code de l'environnement pour la filière des extincteurs²

La représentante de l'éco-organisme ECOSYSTEM a présenté à l'aide d'un Powerpoint sa proposition d'info-tri pour la filière à REP des extincteurs en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 451-9-3 du code de l'environnement.

Obligation de reprise des extincteurs usagés par les distributeurs

Le président a indiqué que l'Etat était réservé sur cette proposition d'info-tri car elle ne mentionnait pas la reprise en magasin en tant que point d'apport des extincteurs usagés qui

¹ L'agrément des éco-organismes pour les deux autres familles de produits de cette filière REP que sont les outillages du peintre et les machines / appareils motorisés thermiques est examiné aux points 3 et 4 de l'ordre du jour de cette réunion.

² En remplacement de la consultation du comité des parties prenantes de l'éco-organisme

était prévue par la loi « AGECE »³. Il a précisé que la proposition d'info-tri de l'éco-organisme consistant à mentionner « Points de collecte » n'était pas suffisamment claire pour désigner ce type de collecte.

En réponse à une question d'un membre représentant les producteurs (MEDEF) sur les magasins concernés par cette obligation de reprise, la représentante de l'éco-organisme a indiqué qu'il s'agissait des points de vente d'accastillage, de bricolage et d'entretien automobile. Le président a tenu à rappeler que l'obligation de reprise s'applique aux seuls magasins qui vendent des produits de même catégorie. Par ailleurs, il a indiqué que la communication sur le geste de tri est importante pour éviter un éventuel risque de confusion dans l'esprit des détenteurs de ces produits.

La représentante de l'éco-organisme ECOLOGIC a accepté de modifier sa proposition d'info-tri dans le sens souhaité par la commission en indiquant la mention et le logo y afférent « A rapporter en magasin » pour clarifier la destination des extincteurs usagés.

Avis sur la proposition de l'éco-organisme ECOSYSTEM pour la filière à REP des extincteurs concernant l'information des consommateurs relative aux modalités de tri ou d'apport des déchets issus de ces produits (vote à main levée)

⇒ **Avis favorable à l'unanimité sous réserve de la prise en compte de la demande précitée.**

○ Pour : 23 (1 Président, 2 MEDEF, 2 CPME, 1 AFEP, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 FNE, 1 UNAF, 1 CFESS, 1 CME, 1 FEDEREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)

○ Contre : 0

○ Abstention : 0

2. Avis sur la demande d'agrément de l'éco-organisme CYCLEVIA pour la filière à REP des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles en application du 17° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement

Le représentant de la société CYCLEVIA a présenté à l'aide d'un Powerpoint les éléments de son dossier de demande d'agrément pour la filière à REP des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles. A la suite de cet exposé, les échanges ont porté sur les principaux points suivants :

-La qualité de la concertation

Des membres (MEDEF, CPME, CME, AMORCE, CNR) représentant les producteurs et les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets ainsi que siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte des collectivités territoriales ont souligné la qualité de la concertation menée par la société CYCLEVIA pour préparer son dossier de demande d'agrément. Le représentant de cette société a rassuré la commission sur le fait qu'il tiendra ses engagements sur la durée de l'agrément et qu'il continuera, bien entendu, à travailler dans le même état d'esprit d'ouverture avec les parties prenantes intéressées.

³ Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

-Les modalités du soutien financier pour la collecte des huiles usagées

Le représentant de la société CYCLEVIA a apporté des éléments d'explication sur les modalités et les montants des soutiens financiers pour la collecte des huiles usagées.

Un membre représentant les producteurs (CPME) et son expert (CNPA⁴) ont indiqué que s'ils soutenaient le dossier de demande d'agrément de CYCLEVIA, ils estimaient que le montant du soutien pour la collecte des huiles usagées restait trop faible. Ils ont également exprimé leurs préoccupations sur l'évolution du mode d'organisation de la filière REP dans les trois ans, puisqu'il est prévu qu'à cette échéance l'éco-organisme passe des marchés via la procédure d'appel d'offres pour déterminer le montant des soutiens qu'il versera aux opérateurs économiques pour assurer la collecte sans frais, le transport, la régénération et le recyclage des huiles usagées.

En réponse à ces observations, le représentant de la société CYCLEVIA a expliqué la manière dont a été calculé le montant du soutien pour la collecte et a précisé que ce dernier était selon lui tout à fait correct pour cette activité. Par ailleurs, il a précisé que le recours à la passation des marchés a pour objet de satisfaire la réglementation, tout en rappelant que les acteurs de la filière n'y sont pas favorables. Il a justifié le délai de trois ans par le fait que la préparation de ces marchés nécessite un travail technique important.

Sur cet aspect, le président a rappelé que le cadre réglementaire de cette filière REP comprenait un système mixte, combinant, d'une part, un mécanisme de soutien financier aux opérateurs et, d'autre part, le recours à la passation de marchés, ces derniers devant permettre de déterminer les montants des soutiens qui seront versés par l'éco-organisme dans le cadre du soutien financier. Il a précisé que l'Etat est favorable à ce que l'éco-organisme passe ses marchés dans le meilleur délai pour assurer une collecte des huiles usagées sur l'ensemble du territoire national. Il a rappelé qu'en tout état de cause, il n'est pas possible que le montant des soutiens pour la collecte soit déterminé par l'Etat ou par l'un de ses établissements publics.

Le représentant de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) a indiqué que s'il peut comprendre que les opérateurs économiques de la filière ne sont pas allants sur le mécanisme de la passation des marchés, il a exprimé un doute sur la capacité de l'éco-organisme à pouvoir poursuivre dans la durée le modèle de soutiens financiers proposé sans prévoir en parallèle des marchés. En tout état de cause, il a rappelé au représentant de la société CYCLEVIA que l'éco-organisme doit assurer dès 2022 une reprise sans frais des huiles usagées auprès des détenteurs sur *tout* le territoire national y compris dans des zones géographiques difficiles d'accès ou économiquement moins attractives pour lesquelles les soutiens financiers envisagés pourraient s'avérer insuffisants. A cette fin, il a précisé que l'éco-organisme devait passer, si nécessaire, des marchés de collecte spécifiques. Un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) a insisté sur l'obligation de reprise sans frais des huiles usagées et sur la compensation éventuelle à travers la fiscalité locale si d'aventure cette obligation n'était pas complètement assurée par l'éco-organisme.

Le représentant de la société CYCLEVIA a indiqué partager l'analyse de l'Etat et a apporté des assurances sur ce point. Il a précisé que sa proposition couvre les zones géographiques à

⁴ Représentant la branche des collecteurs d'huiles usagées de MOBILIANS, ex- Conseil National des Professions de l'Automobile.

faible potentiel (avec le versement de soutiens supplémentaires) et comprend un engagement à recourir à des marchés de collecte dans l'hypothèse où la reprise sans frais des huiles usagées ne se ferait pas dans ces territoires et où les objectifs de collecte ne seraient pas atteints.

Par ailleurs, un membre siégeant en tant que personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) s'est félicité de l'engagement de CYLEVIA d'assurer rétroactivement la reprise sans frais des huiles usagées auprès des détenteurs à compter du 1^{er} janvier 2022. Le président a indiqué qu'il s'agit en effet d'un point positif du dossier.

Par ailleurs, les échanges ont fait apparaître les autres éléments de discussion suivants :

➤ Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) a indiqué que s'il est favorable au dossier de demande d'agrément de CYCLEVIA, il restait deux sujets pour lesquels il souhaitait que les échanges se poursuivent au sein des instances appropriées (comité des parties prenantes, comité technique opérationnel) :

- l'indexation du montant du soutien pour la collecte pour laquelle il a demandé une fréquence plus rapide. Le président a souligné l'importance de ce point du fait de la relation étroite pouvant exister entre l'évolution des prix des produits pétroliers sur les marchés internationaux qui est par définition volatile et celle des prix de revente des huiles usagées,
- la finalisation de certains points du dossier (détermination du montant du soutien pour la collecte en Corse, finalisation des contrats types...).

Sur ces aspects, le représentant de la société CYCLEVIA a pris note. Il a précisé que les contrats types pourront être revus.

➤ Le représentant de la société CYCLEVIA a fait part des autres éléments suivants :

- en réponse à une question d'un membre (FEI), il a indiqué que le montant du soutien pour les collecteurs (de petites quantités d'huiles usagées) serait défini d'ici 2023 au plus tard, en justifiant ce décalage par la nécessité de définir préalablement des éléments techniques, s'agissant d'une activité complètement nouvelle,
- en réponse à une question d'un membre (CPME) sur la procédure et les modalités de prise en charge financière des huiles usagées polluées par l'éco-organisme lorsqu'il n'a pas été possible d'identifier le ou les auteurs de cette pollution, il a indiqué qu'elles seront soumises à l'avis du comité des parties prenantes comme prévu par le cahier des charges,
- en réponse à une question d'un membre (MEDEF), il a indiqué que le traitement des revendeurs serait assuré par un dispositif de mandat entre ce dernier et le fabricant des huiles.

-La conformité au droit de la concurrence des contrats types

Le président a indiqué qu'il semblerait que certaines dispositions du contrat type relatif aux collecteurs-regroupeurs ne respectent pas le droit de la concurrence et qu'elles devraient donc être retirées. Il a mentionné les deux clauses suivantes :

- l'interdiction faite aux collecteurs-regroupeurs d'être en contrat avec un autre éco-organisme agréé pour cette filière REP⁵,
- l'interdiction faite aux collecteurs-regroupeurs de collecter des huiles usagées en dehors d'une zone géographique limitée au département où se situe l'installation de regroupement du collecteur-regroupeur⁶ et aux départements limitrophes.

⁵ Cf. dispositions de l'avant dernier paragraphe du préambule (page 2) et du point 6 Exclusivité/notification (page 4) de l'annexe 1 relative à la demande d'enregistrement du contrat type.

La représentante de la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) a indiqué que ces clauses sont en effet susceptibles de porter atteinte à la concurrence. Elle a souligné l'intérêt de s'assurer de leur conformité en amont afin de prévenir les risques de contentieux sur les contrats.

Le conseil juridique accompagnant le représentant de la société CYCLEVIA s'est efforcé d'expliquer en quoi ces deux clauses du contrat type ne posent pas selon lui de difficultés. En ce qui concerne la première clause, il a précisé qu'elle ne vise pas à interdire les collecteurs-regroupeurs à contractualiser avec un autre éco-organisme mais se limite à les soumettre à une obligation d'information. S'agissant de la deuxième clause, il a précisé qu'elle est motivée par le fait que l'objectif de CYCLEVIA est de soutenir les collecteurs-regroupeurs ayant une installation de regroupement d'huiles usagées dans le département à partir de laquelle ils assurent une collecte de proximité.

Un membre représentant les producteurs (CPME) et son expert (CNPA⁷) ont appuyé cette appréciation. Ils ont indiqué qu'il est important que la filière REP ne bouleverse pas l'organisation actuelle de la collecte des huiles usagées qui fonctionne bien et ont souligné l'intérêt de la collecte de proximité. Le président a répondu que si le principe de proximité pour la collecte des déchets est prévu par la loi « AGECS³ », il convient également de s'assurer que la liberté de la concurrence ne soit pas remise en cause. Pour conclure, il a invité les représentants de la société CYCLEVIA à prendre contact avec les services de la DGCCRF pour s'assurer de la conformité de ces clauses contractuelles avec le droit de la concurrence.

-L'expérimentation sur la reprise des huiles usagées par les garagistes / distributeurs

Des membres (AMORCE, CNR) siégeant en tant que personnalités qualifiées pour le compte des collectivités territoriales ont souhaité avoir des informations sur les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation relative à la reprise des huiles usagées des ménages par les garagistes ou les distributeurs qui est prévue par le cahier des charges. Le président a souligné l'importance de cette expérimentation dont les résultats permettront de voir si on évolue ou pas vers un dispositif de reprise des huiles usagées par ces acteurs. Il a rappelé que les collectivités territoriales souhaitent que les huiles usagées ne soient plus reprises à terme par les déchetteries dans le cadre de la REP.

Le représentant de la société CYCLEVIA a indiqué qu'il est trop tôt pour détailler les modalités d'application de cette expérimentation qui seront définies en relation étroite avec les acteurs concernés. Il a précisé qu'un chargé d'études a été recruté pour s'occuper de ce sujet. Une représentante des producteurs (CPME) a tenu à rappeler que cette expérimentation concerne les huiles usagées des ménages et doit s'appuyer sur des garagistes volontaires.

Enfin, le représentant de la société CYCLEVIA s'est attaché à apporter une réponse aux questions posées par ces mêmes membres sur les points suivants : le délai de contractualisation de l'éco-organisme avec les collecteurs-regroupeurs, le soutien à l'achat de contenants pour les collectivités territoriales, les modalités d'application de la rétroactivité de la reprise sans frais des huiles usagées à compter du 1er janvier 2022, la

⁶ Cf. dispositions du deuxième paragraphe du préambule (page 3) et du point 4.3.1 Obligations de collecte-regroupement (page 15) du contrat type.

⁷ Représentant la branche des collecteurs d'huiles usagées de MOBILIANS, ex- Conseil National des Professions de l'Automobile.

facturation éventuelle d'enlèvements des huiles usagées plus rapides que ceux qui sont prévus dans le contrat type destiné aux collectivités territoriales.

Pour conclure ce point, le président a soumis au vote la demande d'agrément de CYCLEVIA pour une durée de six ans en considérant que l'éco-organisme s'était engagé à faire évoluer son dossier de demande d'agrément sur les dispositions suivantes :

a) Réviser certaines clauses de ses projets de contrat type susceptibles de soulever des difficultés au regard du droit de la concurrence en lien avec la DGCCRF, en particulier celles qui sont relatives à :

- l'interdiction faite aux collecteurs-regroupeurs d'être en contrat avec un autre éco-organisme agréé pour cette filière à REP⁵,
- l'interdiction faite aux collecteurs-regroupeurs de collecter des huiles usagées en dehors d'une zone géographique limitée au département où se situe l'installation de regroupement du collecteur-regroupeur⁶ et aux départements limitrophes.

b) Assurer dès 2022 la collecte sans frais des huiles usagées sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les zones difficiles d'accès ou économiquement moins attractives, en passant en tant que de besoin des marchés de collecte spécifiques.

Avis sur la demande d'agrément de l'éco-organisme CYCLEVIA pour la filière à REP des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles en application du 17° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement (vote à bulletin secret)

⇒ **Avis favorable à la demande d'agrément de l'éco-organisme CYCLEVIA pour une durée de six ans sous réserve de la prise en compte des demandes précitées.**

- Pour : 20
- Contre : 0
- Abstention : 3

3. Avis sur la demande d'agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC pour la filière à REP des articles de bricolage et de jardin en application du 14° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, pour la famille de produits relevant du 2° du II de l'article R. 543-340 du code de l'environnement : machines et appareils motorisés thermiques

Le représentant de l'éco-organisme ECOLOGIC a présenté à l'aide d'un Powerpoint son dossier de demande d'agrément pour la filière à REP des articles de bricolage et de jardin concernant les machines et appareils motorisés thermiques. A la suite de cet exposé, les échanges ont porté sur les principaux points suivants :

-La problématique de la collecte des machines / appareils motorisés thermiques usagés du point de vue de la sécurité

Un membre représentant les collectivités territoriales (ADCF) a souligné que la collecte des machines / appareils motorisés thermiques usagés qui sont des déchets dangereux car pouvant contenir des résidus de carburants soulève des questions de sécurité pour les déchetteries et leur personnel. Un membre représentant les producteurs et son expert ont indiqué que cette problématique se pose également pour les distributeurs qui reprennent ces produits usagés. Ils ont précisé que ce sujet a été déjà soulevé auprès de l'Etat et ont fait part

de leur disponibilité pour y travailler avec les services de la DGPR (direction générale de la prévention des risques).

En réponse, les représentants de l'éco-organisme ECOLOGIC ont indiqué être conscients de ce sujet et ont souligné l'importance de la communication pour prévenir ces risques. Le représentant de la DGPR a précisé que ce n'est pas la création de la REP qui crée des contraintes supplémentaires, puisque la gestion de ces déchets fait déjà l'objet d'un encadrement à travers les prescriptions environnementales régissant les déchetteries⁸.

Par ailleurs, les représentants de l'éco-organisme ont précisé les autres éléments suivants :

- en réponse à une demande d'un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (CME) qui souhaitait avoir des informations sur les modalités de traitement de ces déchets, il a été répondu que des recycleurs réalisent déjà des opérations de dépollution de ces déchets et que, de toute manière, ils seront choisis sur appel d'offres
- en réponse à une question d'un membre représentant les producteurs (MEDEF) qui souhaitait avoir des informations sur l'optimisation de la logistique. Il a été répondu qu'il faudra éviter la multiplication des moyens logistiques pour gérer ces déchets au regard de leurs quantités relativement faibles.

En réponse à un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEI) souhaitant avoir des informations sur les modalités de mise en œuvre des fonds dédiés au financement du réemploi / réutilisation, ainsi que de la réparation pour cette filière REP, le président a rappelé que s'agissant d'une nouvelle filière REP, l'éco-organisme dispose d'un délai de six mois pour faire part de ses propositions.

Enfin, un membre représentant les producteurs (MEDEF), après avoir souligné la capacité de l'éco-organisme ECOLOGIC à avancer sur plusieurs fronts, a souhaité avoir des informations sur l'évolution du marché de ces produits de bricolage et de jardin au regard de leur remplacement par des outils électriques et sur les équilibres économiques y afférents pour cette filière REP. Le représentant de l'éco-organisme a précisé que sa prévision concernant l'évolution du marché reposait sur une stabilité des mises sur le marché des produits de bricolage et de jardin thermiques car il lui était difficile à ce stade d'estimer les transformations à venir de ce marché.

Pour conclure ce point, le président a soumis au vote la demande d'agrément pour une durée de six ans de l'éco-organisme ECOLOGIC telle que présentée.

Avis sur la demande d'agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC pour la filière à REP des articles de bricolage et de jardin en application du 14° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, pour la famille de produits relevant du 2° du II de l'article R. 543-340 du code de l'environnement : machines et appareils motorisés thermiques (vote à bulletin secret)

⇒ **Avis favorable** à la demande d'agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC pour une durée de six ans.

- Pour : 22
- Contre : 0
- Abstention : 1

⁸ Il s'agit de la rubrique ICPE 2710 « Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets » qui prévoit un régime d'autorisation à partir où la quantité de déchets dangereux présente dans l'installation est supérieure à 7 tonnes.

4. Avis sur la demande d'agrément de l'éco-organisme EcoDDS pour la filière à REP des articles de bricolage et de jardin en application du 14° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, pour la famille de produits relevant du 1° du II de l'article R. 543-340 du code de l'environnement : outillages du peintre

Le représentant de l'éco-organisme EcoDDS a présenté à l'aide d'un Powerpoint les éléments de son dossier de demande d'agrément pour la filière à REP des articles de bricolage et de jardin concernant les outillages du peintre. Il a insisté sur les synergies attendues de sa proposition avec la filière REP des produits chimiques divers et sur l'importance de la communication pour faire évoluer les comportements des ménages sur le bon geste de tri. A l'issue de son exposé, les échanges ont porté sur les points suivants :

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a souligné la complétude et la qualité du dossier de demande d'agrément de l'éco-organisme. Il a insisté sur les synergies attendues par ce dernier en terme d'activités. Concernant le périmètre des produits de cette filière REP, il a demandé si les pinceaux du peintre (pour des applications artistiques) sont inclus. Le représentant de l'éco-organisme a indiqué qu'il assurera la collecte et le traitement de ces articles, la priorité étant d'assurer le démarrage de la filière. Par contre, si le volume de ces déchets est amené à augmenter sensiblement dans le futur, il soulèvera ce sujet auprès de la direction générale de la prévention des risques.

Un membre représentant les opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets (FEI) a souhaité savoir s'il peut y avoir des synergies entre cette filière et les autres filières REP. Le représentant de l'éco-organisme EcoDDS a fait preuve de prudence en indiquant qu'à chaque fois qu'il a essayé de développer ce type de synergies, cela s'est avéré compliqué. Il a indiqué qu'il convient de faire attention à l'impact de la multiplication des points de collecte sur le territoire national concernant les émissions de gaz à effet de serre et a précisé qu'il a lancé un bilan sur l'empreinte carbone des activités de son éco-organisme pour disposer de données dans ce domaine.

Pour conclure ce point, le président a soumis au vote la demande d'agrément de l'éco-organisme EcoDDS pour une durée de six ans telle que présentée.

Avis sur la demande d'agrément de l'éco-organisme d'EcoDDS pour la filière à REP des articles de bricolage et de jardin en application du 14° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement, pour la famille de produits relevant du 1° du II de l'article R. 543-340 du code de l'environnement : outillages du peintre (vote à bulletin secret)

⇒ **Avis favorable** à la demande d'agrément de l'éco-organisme EcoDDS pour une durée de six ans.

- Pour : 16
- Contre : 2
- Abstention : 3

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les personnes dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentées par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M. VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme BLANCHEMANCHE (MEDEF)*

M. JOGUET (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)*

M. DE BODARD (CPME)*

M. THUVIEN (AFEP)*

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)

M. SORET (AMF)*

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF)*

M. JOURDAIN (ADF)*

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

Mme ALLAUME-BOBE (UNAF)*

Mme MEDIEU (CFESS)*¹

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)*

M. EXCOFFIER (FEDEREC)*¹

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)*

M. BERREBI (FEI)*

5°-Collège de l'Etat

- DGPR (MTE)

- DGE (MEFR)

- DGCCRF (MEFR)

- DGCL (INTE)

- DGOM (MOM)*

¹ Non représenté pour le point 4 de l'ordre du jour de la commission.